

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2009

MOBILITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 1766)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par  
M. Bénisti-----  
**ARTICLE 8**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Il détermine les conditions dans lesquelles les congés annuels sont fixés par l'autorité compétente du corps dont relève l'agent. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement apporte une garantie supplémentaire aux agents de l'État qui cumulent plusieurs emplois à temps non complet.

Les dates des congés annuels de ces agents seront fixées par l'administration qui les emploie à titre principal. Cette précision évite le risque de discordance entre les congés octroyés par les différents employeurs.